ART. 16 N° **497**

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 497

présenté par Mme Genevard, M. Nury, Mme Gruet, M. Bazin, M. Meyer Habib, M. Bony, Mme D'Intorni et Mme Duby-Muller

ARTICLE 16

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« doit informer sans délai la personne de son refus et lui communiquer le nom de professionnels de santé disposés à participer à cette mise en œuvre »,

les mots:

« peut faire valoir une clause de conscience pour refuser des soins qui lui sont demandés à trois conditions : en dehors d'une situation d'urgence, en en informant le patient et en favorisant la continuité des soins, par relais avec un autre médecin choisi par le patient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la clause de conscience reconnue par le projet de loi au bénéfice des professionnels de santé qui ne souhaitent pas participer à la mise en oeuvre du suicide assisté et de l'euthanasie, en rappelant le cadre fixé par le commentaire du code de déontologie médicale à propos de la clause de conscience des professionnels de santé.